

GE_GERICHTE ACJC/1600/2025 vom 11. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1600_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1600/2025 du 11 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1600/2025 del 11 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.3

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Il en est de même de l'appel joint (art. 313 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). La Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

Par souci de clarté, A_____ SA sera désignée comme l'appelante et B_____ AG comme l'intimée.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir partiellement admis l'appel en cause dirigé contre elle. Elle conteste, notamment, l'appréciation par le premier juge des circonstances ayant fondé sa propre responsabilité à l'égard de l'intimée, sous l'angle de ses obligations contractuelles. Ce grief sera examiné en premier, les

- 15/22 -

C/30146/2018 autres arguments soulevés ayant principalement trait à la responsabilité de l'intimée, laquelle n'a pas formé appel contre le jugement rendu sur l'action principale.

2.1.1 Le contrat d'entretien ou de maintenance désigne le contrat par lequel une partie s'engage à l'égard d'une autre, contre rémunération, à contrôler un objet et à le maintenir en

état de fonctionner (TERCIER/CARRON, Les contrats spéciaux, 6ème éd. 2025, n. 3595). Il s'agit d'un contrat innomé s'il a une nature durable et sui generis, qui n'est réglé ni par le code des obligations ni par la loi, présentant des similitudes avec le contrat d'entreprise (ATF 130 III 458 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4C.139/2005 du 29 mars 2006 consid. 2.2; TERCIER/CARRON, op. cit., n. 3596; VENTURI-ZEN-RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, 2007, p. 43). Il convient ainsi d'appliquer à ce type de contrats sui generis les règles des contrats nommés dont ils reprennent les caractéristiques, pour autant qu'elles n'apparaissent pas inadaptées au regard de la nature et du but du contrat (MORAND, Le contrat de maintenance : quelques développements, in La pratique contractuelle : actualités et perspectives, 2009, p. 131). Dans la maintenance préventive, celle qui recouvre les contrôles périodiques qui ne sont pas occasionnés par un dysfonctionnement, la question de la nature de l'obligation n'est pas aisée à trancher. Parce qu'on peut néanmoins constater un résultat (démontage et remontage de pièces, nettoyage ou lubrification), on doit admettre que le mainteneur s'engage à fournir un résultat avec pour conséquence que les règles sur le contrat d'entreprise sont applicables, avec la réserve déjà mentionnée. Dans la maintenance curative, le mainteneur procède à une réparation. Il n'est pas douteux que l'on doive qualifier celle-ci d'ouvrage, dont l'exécution remplit une obligation de résultat. Par conséquent, on applique à cette activité, toujours avec la même réserve, les règles du contrat d'entreprise (MORAND, op. cit., p. 131). Le contenu du contrat de maintenance a principalement pour but de déterminer les travaux compris dans le prix et les éléments qui doivent être contrôlés, même en l'absence de signe de défectuosité. Des circonstances particulières, comme la détection d'odeurs suspectes d'une installation de chauffage, font apparaître nécessaires certaines mesures que doit prendre le mainteneur et qui ne figurent pas explicitement dans la liste des tâches à accomplir. L'utilisateur peut admettre de bonne foi qu'à la suite des contrôles effectués par le mainteneur, l'installation fonctionne correctement (arrêt du Tribunal fédéral 4C_139/2005 du 29 mars 2006, consid. 2.3.2; MORAND, op. cit., p. 134). Les obligations du mainteneur incluent une obligation générale d'information concernant principalement les risques ou dangers que peut comporter la chose maintenue. Cette obligation ressortit au but même du contrat de maintenance, qui est d'assurer un fonctionnement correct et sûr de la chose maintenue (arrêt du

- 16/22 -

C/30146/2018 Tribunal fédéral 4C_369/2005 du 8 février 2006, consid. 4.3; MORAND, op. cit., p. 133). Le mainteneur, dont la violation d'une obligation contractuelle a causé un dommage, est tenu d'indemniser le lésé; il suffit que cette violation soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage (MORAND, op. cit., p. 135). 2.1.2 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition règle ainsi en premier lieu le fardeau de la preuve, qui a pour objet de déterminer quelle partie doit supporter les conséquences de l'échec ou de l'absence de preuve d'un fait déterminé (ATF 114 II 289 consid. 2a; 105 II 143 consid. 6a/aa; 86 II 311 consid. 3; 84 II 529 consid. 4). Dans le cadre de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), les parties ont l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (ATF 142 III 462 in SJ 2016 I 429). Il faut à tout le moins que ces faits entrent dans le cadre des allégations formulées

(ATF 142 III 462 in SJ 2016 I 429); le juge tiendra compte des faits allégués et prouvés ou admis même s'il s'agit de faits allégués par la partie adverse (HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, CPC, n. 3 ad art. 55 CPC et les références citées). Le juge applique le droit d'office, mais à la condition que les éléments de fait constitutifs de la disposition en cause aient été suffisamment allégués par les parties. S'il estime que l'allégation est suffisante, le juge peut prendre en considération d'autres faits, révélés par l'administration des preuves, s'ils concrétisent l'allégation déjà formulée, de sorte qu'ils sont "couverts" par celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.1 à 7.3).

2.1.3 La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés.

2.1.4 Lorsqu'une partie doit apporter la preuve d'un fait négatif, les règles de la bonne foi (art. 2 et 52 al. 1 CPC) obligent la partie adverse à collaborer à la procédure probatoire. Cette obligation, de nature procédurale, ne touche par contre pas au fardeau de la preuve et il n'implique nullement un renversement de celui-ci, mais le tribunal tient compte du refus de collaborer lors de l'appréciation des

- 17/22 -

C/30146/2018 preuves (cf. art. 164 CPC; ATF 142 III 568 consid. 2.1; 119 II 305 consid. 1b/aa et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5). A titre d'exemple, dans le cas de l'action en répétition de l'indu, cela signifie que la preuve de l'inexistence de la dette qui incombe au demandeur est facilitée et il appartient au défendeur d'étayer sa contestation en établissant des faits et indices qui neutralisent la valeur probante des moyens utilisés par le demandeur pour faire la preuve principale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3 et les références citées). Cette contre-preuve n'a pas à convaincre le juge, mais doit seulement affaiblir la preuve principale : il suffit que cette partie établisse des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux quant à l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2016, n. 2044).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que l'escalator n'était pas muni d'un dispositif anti-intrusion au moment de l'accident, lequel était obligatoire selon diverses normes, ainsi que l'a confirmé le rapport de sécurité établi par un collaborateur de l'appelante. Selon ce rapport et les déclarations de son auteur devant le Tribunal, dans l'hypothèse où C._____ se serait accroché à la main-courante depuis la balustrade externe de l'escalator, soit la version du déroulement de l'accident retenue par le Tribunal, un dispositif anti-intrusion, qui avait été installé à un moment donné, aurait permis d'éviter l'accident. Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si ce dispositif était déjà absent lors des derniers contrôles de maintenance effectués par l'appelante. Selon l'intimée, les éléments composant le dispositif anti-intrusion n'étaient pas présents lors des trois derniers contrôles de maintenance des 29 juillet, 29 septembre et 29 octobre 2014, sans que l'appelante ne l'en informe, contrairement à ses obligations découlant des articles 1 et 2 du contrat de maintenance. La gérante du magasin, collaboratrice de l'intimée à l'époque des faits,

entendue comme témoin, a déclaré qu'elle n'était pas été en mesure d'indiquer si un tel dispositif était présent lors des derniers contrôles de maintenance. Elle a ajouté que le rapport de sécurité de l'appelante, effectué quelques jours après l'accident, avait certifié que tout était en ordre, ce qui est faux puisqu'il mentionnait l'absence du dispositif anti-intrusion et celle des caches servant de déflecteurs aux entrées des mains-courantes. Elle a aussi soutenu qu'il n'était pas nécessaire de réinstaller le dispositif anti-intrusion, alors que le rapport indique clairement qu'il était obligatoire et donc recommandé d'en installer à nouveau. Sur la base de ce témoignage, il ne peut être retenu que l'intimée aurait apporté la preuve des faits qu'elle a allégués, quand bien même il s'agit de faits négatifs, à savoir l'absence de dispositifs anti-intrusion au moment des derniers contrôles de maintenance.

- 18/22 -

C/30146/2018 L'intimée n'a pas non plus sollicité l'audition d'autres témoins, notamment d'employés du magasin, qui auraient pu apporter des éléments susceptibles de faire la lumière sur les circonstances relatives à la suppression du dispositif litigieux afin de dater cet événement. Il convient en outre de relever que l'appelante a collaboré à l'instruction de la cause, en produisant le carnet d'entretien ainsi que l'historique de maintenance de l'escalator à la suite de l'ordonnance de preuve du Tribunal. L'appelante a précisé qu'aucun rapport d'inspection n'avait été rédigé à la suite du contrôle du 29 juillet 2014, dans la mesure où celui-ci n'avait rien révélé de particulier. Selon les pièces produites, lors des trois derniers contrôles de maintenance, les vérifications habituelles ("VM. Cont. fonctions, visuel / audible 340") n'avaient donné lieu à aucune mention d'un quelconque dysfonctionnement de l'escalator. Or, aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'appelante aurait omis de signaler l'absence d'un dispositif de sécurité obligatoire. Dans ces circonstances, il ne peut être affirmé que les dispositifs anti-intrusion n'étaient déjà plus présents lors des derniers contrôles de maintenance effectués par l'appelante. Les éléments au dossier permettent de considérer que ces mécanismes ont dû tomber postérieurement au dernier contrôle, d'où les traces de colle visibles lors de l'inspection effectuée par le témoin M_____ quelques jours après l'accident. Le fait que le père de la victime aurait déclaré qu'il avait eu vent d'un incident intervenu avec le même escalator avant l'accident de son fils, ne saurait mettre en cause ce qui précède, s'agissant d'ouï-dire rapportés par un témoin indirect (témoin L_____). Enfin, le fait que le dispositif ait été réinstallé plusieurs mois après l'accident ne saurait être imputé à l'appelante qui n'est pas le maître de l'ouvrage et qui n'a pas à intervenir d'office. Dans ces conditions, il appartenait à l'intimée, conformément à l'article 4 du contrat de maintenance, d'aviser l'appelante de tout dérangement pouvant présenter un risque d'accident entre chaque contrôle de maintenance. L'intimée aurait dû informer l'appelante de la disparition des dispositifs anti-intrusion, ce qu'elle n'a pas fait. En tout état de cause, l'appelante ne saurait être considérée comme responsable de l'absence desdits dispositifs, dès lors qu'elle ignorait qu'ils étaient tombés ou avaient été ôtés. Elle n'a donc pas violé ses obligations contractuelles à l'égard de l'intimée. La solution serait la même si l'on devait retenir que l'accident se serait déroulé comme le soutiennent l'appelante et l'intimée, soit dans l'hypothèse où C_____ aurait pris l'escalator et se serait couché sur la main-courante jusqu'en haut, avant sa chute. En effet, il ressort du rapport de sécurité, dont le contenu à cet égard n'a pas été contesté ni par l'appelante ni par l'intimée, que le dispositif anti-intrusion, absent, n'aurait pas empêché la chute dans cette hypothèse, à l'inverse du dispositif dit "anti pick-up device". Or, ce dernier, qui n'avait jamais équipé l'escalator avant l'accident, n'était pas obligatoire de sorte que l'appelante n'avait pas l'obligation d'informer

l'intimée de l'absence de cet équipement ni de l'installer.

- 19/22 -

C/30146/2018 Le grief de l'appelante tiré de l'absence de violation de ses obligations contractuelles est donc fondé. Par conséquent, l'appel en cause a été admis à tort. Les chiffres 12 à 21 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent annulés.

E. 3

Eu égard à ce qui précède, point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelante, concernant l'appréciation des faits effectuée par le Tribunal quant au déroulement de l'accident, la question de l'interruption de la prescription ou celle de la faute de la mère de l'enfant.

La responsabilité de l'appelante ayant été écartée, l'appel joint de l'intimée, tendant à ce que l'appelante soit condamnée à lui payer des montants supérieurs à ceux octroyés par le Tribunal sera rejeté.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, dans la mesure où le présent arrêt n'a pas porté sur les prétentions résultant de la demande principale, les frais judiciaires de première instance ainsi que les dépens, tels qu'ils ont été arrêtés par le premier juge statuant sur l'action principale, seront confirmés.

Les frais judiciaires de première instance sur appel en cause, arrêtés à 2'840 fr., comprennent l'émolument de la décision au fond, de deux ordonnances rendues en cours de procédure et de l'ordonnance de preuve. Ils ne sont pas remis en cause par les parties et ont été fixés conformément aux normes applicables (art. 95 al. 1 aCPC cum 407f CPC a contrario; art. 5, 17 et 20 RTFMC). Ils seront par conséquent confirmés, mis à la charge de l'intimée, qui succombe sur appel en cause, et compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par cette dernière (art. 106 al. 1 aCPC cum 407f CPC a contrario), qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC cum 407f CPC a contrario).

L'intimée sera condamnée à verser le solde de ces frais, en 840 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 2 aCPC cum 407f CPC a contrario).

Le montant des dépens de première instance sera arrêté à 2'690 fr., débours et TVA inclus, que l'intimée sera condamnée à payer à l'appelante (art. 95 al. 3 aCPC cum 407f CPC a contrario; 84, 85 al. 1 et 90 RFTMC; 20 al. 1, 25 et 26 LaCC).

E. 4.2

Il sera fait masse des frais judiciaires d'appel et d'appel joint, qui seront arrêtés à 1'000 fr. chacun, soit 2'000 fr. au total (art. 5, 17 et 35 RFTMC). Ils seront entièrement compensés avec les avances versées à hauteur de 1'000 fr. pour l'appelante et 1'000 fr. pour l'intimée, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC cum art. 407f CPC a contrario).

- 20/22 -

C/30146/2018 Pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'intimée, à raison de 2'000 fr. En conséquence, l'intimée sera condamnée à verser 1'000 fr. à l'appelante, à titre de remboursement de ses frais judiciaires (art. 111 al. 2 aCPC cum 407f CPC a contrario). L'intimée sera en outre condamnée à verser à l'appelante un montant de 1'400 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC) au titre de dépens d'appel, au regard de l'activité déployée par son conseil. Il ne sera pas alloué de dépens à C_____, lequel a conclu au rejet de l'appel et a donc succombé. * * * * *

- 21/22 -

C/30146/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ SA le 18 septembre 2023 ainsi que l'appel joint interjeté par B_____ AG le 1er novembre 2023 contre les chiffres 12 à 21 du dispositif du jugement JTPI/8940/2023 rendu le 16 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30146/2018. Au fond : Annule les chiffres 12 à 21 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait : Déboute B_____ AG des fins de son appel en cause contre A_____ SA. Arrête les frais judiciaires de première instance sur appel en cause à 2'840 fr., les met à la charge de B_____ AG et les compense avec l'avance de frais fournie par celle-ci à hauteur de 2'000 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ AG à verser 840 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ AG à verser 2'690 fr. à A_____ SA à titre de dépens d'appel en cause de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 2'000 fr., les met à la charge de B_____ AG et les compense avec les avances de frais fournies par celle-ci et par A_____ SA, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ AG à verser 1'000 fr. à A_____ SA, à titre de remboursement de ses frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ AG à verser 1'400 fr. à A_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI La greffière : Sandra CARRIER

- 22/22 -

C/30146/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.